

SITUATION DES BIENS À L'ÉGARD DE SINISTRES - INDEMNISATIONS AU TITRE DES EFFETS D'UNE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

☐ Les Biens n'ont fait l'objet d'aucune indemnisation à ce titre et le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance et depuis qu'il est propriétaire, les Biens n'ont jamais fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

OU

☐ Les Biens ont fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le VENDEUR était propriétaire ou si celui-ci en a été informé par écrit lors de l'acquisition des Biens. Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5, IV du Code de l'environnement, le VENDEUR remet à L'ACQUÉREUR une déclaration précisant les sinistres subis par les Biens ayant fait l'objet d'une indemnisation, à l'occasion d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel ou technologique. Ce document est annexé aux présentes.

